



MAIRIE DE GRANDPUITS BAILLY-CARROIS

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE GRANDPUITS et DE BAILLY-CARROIS

Le maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,

Arrêté n°2025- 125

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux, ainsi que celui dû aux défunt ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans les cimetières faisant partie du domaine public de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois situés Rue de la Croix Boissée pour Grandpuits et Rue des Demoiselles D201 pour Bailly-Carrois.

Article 2 - Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les terrains concédés pour y fonder une sépulture privée ;
- un site cinéraire composé d'un espace de dispersion et d'un columbarium.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 5 - Accès au cimetière

Le portillon est ouvert en permanence, le portail sera ouvert sur demande des sociétés de pompes funèbres formulée 48 heures avant l'intervention.

Article 6 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagée.

Il est expressément interdit :

- de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les arbres, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire, ou manger ;
- de procéder à du démarchage et à de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Article 7 - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules dûment autorisés (véhicules de personnes à mobilité réduite, ou qui disposent d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, ...).

Ces véhicules ne peuvent stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité, et uniquement pour le temps strictement nécessaire.

Article 9 : Droits et obligations des concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, la concession pourra être considérée comme en état d'abandon et faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le concessionnaire originel peut modifier l'affectation initiale de la sépulture qu'il a fondée.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 - Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée au vu de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

Toute demande d'ouverture de sépulture sera formulée par le concessionnaire ou son représentant au moins 48 h avant l'inhumation. La sépulture sera obstruée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 2 novembre.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 11 - Terrains concédés et inhumations

La superficie du terrain de 2m² comprenant :

Semelle :

Cimetière de Grandpuits : 2,40 m de longueur et 1,40 m de largeur.

Cimetière de Bailly-Carrois : 2,50 m de longueur et 1,40 m de largeur.

Pour des raisons de sécurité, la semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli

Lors du creusement il faudra respecter 1m de vide sanitaire et ensuite une inhumation tous les 50cm (exemple : 1 place -> 1m50, 2 places -> 2m etc).

CONCESSIONS

Article 12 - Acquisition des concessions

Les personnes, ayant droit à l'inhumation, désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire mais n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du « Trésor Public », au tarif en vigueur le jour de signature, fixé par délibération du conseil municipal.

Des terrains pour des sépultures d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ou 50 ans. Les concessions peuvent être concédées à l'avance.

Article 13 - Attribution d'une concession :

Les concessions sont accordées conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise)
- ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession)
- ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection,).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concessions familiales.

Lorsqu'une inhumation a lieu dans une concession, les intéressés doivent produire le titre de concession et/ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 14 : Constructions et plantations

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières du présent règlement consacré aux travaux et particulièrement l'information préalable des travaux réalisés.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

De la même manière, les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et alignées dans les limites du terrain concédé et entretenues.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Article 15 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 16 - Transmission des concessions

Les concessions funéraires sont, par principe, inaccessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

La rétrocession à la commune pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.
- Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.
- La rétrocession d'une concession ne donne lieu à aucun remboursement.
- La concession doit se trouver vide de tout corps.
- Les caveaux et monuments érigés sur la concession doivent avoir été enlevés.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*.

Un nouvel acte devra être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Celui-ci bénéficiera des mêmes droits que le concessionnaire originel.

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en indivision.

Article 17 - Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Le concessionnaire ou ses héritiers sont informés de ce droit à renouvellement par tout moyen, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes des défunt qui seront ensuite déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

TERRAIN COMMUN

Article 18. Inhumation en terrain commun :

Le terrain commun est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition d'une fosse individuelle séparée s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Chaque fosse a 1,50m à 2m de profondeur sur 80cm de largeur. Elle sera ensuite remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire d'un mètre sera garanti.

A l'issue de cette période, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

TRAVAUX

Article 19 : Dispositions générales

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière. Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

Article 20 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Article 21. Autorisations de travaux

Travaux de construction ou de réparation d'un caveau ou monument funéraire

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun restes, ni ossements humains.

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats et débris de matériaux devront être recueillis et enlever au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Tout excavation non comblée à la fin de la journée devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Travaux avant inhumation

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

SITE CINERAIRE

Article 22 : Organisation du site cinéraire

La commune a fait le choix de créer un site cinéraire.

Ce site est réservé aux défunt ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (*jardin du souvenir*)
- d'un columbarium, dont les cases sont concédées dans les conditions et tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les achats de concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10 années.

Article 23 : Destination des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- déposées dans une case du columbarium ;
- scellées sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées dans le jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et nécessite l'autorisation du maire.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en totalité être dispersées en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 24 : L'espace de dispersion

Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.

La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

Le service état civil et cimetière tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées. Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés à la mairie.

EXHUMATIONS

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge judiciaire.

Article 26 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Article 27 : Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Article 28 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 29. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 30. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La Commune sera chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Grandpuits-Bailly-Carrois le 18 décembre 2025.

Jean-Jacques BRICHET

Maire